

N° 4924⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI**autorisant la participation de l'Etat à la modernisation,
la transformation et l'extension du Château de Heisdorf
en centre intégré pour personnes âgées**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FAMILLE,
DE LA SOLIDARITE SOCIALE ET DE LA JEUNESSE**

(1.4.2003)

La Commission se compose de: M. Jean-Marie HALSDORF, Président; Mme Ferny NICKLAUS-FABER, Rapportrice; MM. Xavier BETTEL, Emile CALMES, Mars DI BARTOLOMEO, Aly JAERLING, Lucien LUX, Paul-Henri MEYERS, Mmes Marie-Josée MEYERS-FRANK, Maggy NAGEL et Renée WAGENER, Membres.

*

PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 14 mars 2002 par Madame la Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse. Le texte était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et des plans de modernisation et de transformation à réaliser.

Le projet a été avisé une première fois par le Conseil d'Etat en date du 26 novembre 2002.

Lors de sa réunion du 16 janvier 2003, la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse a désigné, Madame Ferny NICKLAUS-FABER, comme rapportrice. Au cours de cette même réunion, la Commission a procédé à l'examen du projet de loi et a adopté plusieurs amendements qui ont été soumis le 20 janvier 2003 au Conseil d'Etat. Celui-ci a rendu un avis complémentaire en date du 25 mars 2003.

La commission parlementaire s'est encore réunie en date du 1er avril 2003 pour examiner l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et adopter le présent rapport.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen a pour objet d'autoriser l'Etat à participer au financement des travaux de modernisation, de transformation et d'extension du Château de Heisdorf en un centre intégré pour personnes âgées.

Il répond aux exigences de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, portant exécution de l'article 99 de la Constitution qui prévoit que tout engagement de l'Etat dépassant le montant de 7,5 millions d'euros doit être autorisé par une loi particulière. Or, tel est le cas en l'espèce.

Les modalités et le montant de la participation financière de l'Etat sont détaillés dans une convention qui a été signée le 25 juin 2001 entre l'Etat et le maître de l'ouvrage, la Maredoc.

Ce projet rentre dans le cadre du programme national pour personnes âgées qui prévoit le développement intensif tant des mesures destinées à garantir aux personnes âgées le maintien à domicile que celles favorisant la rénovation et la modernisation des diverses structures d'accueil pour personnes âgées. Le projet sous rubrique prévoit, en effet, la modernisation intégrale avec extension de l'actuel Château de Heisdorf en un centre intégré pour personnes âgées d'une capacité de 40 lits avec création d'un centre psychogériatrique pour les 130 pensionnaires du site, à savoir ceux des centres Château, Marie Consolatrice et Regina Pacis.

La réalisation de ce projet permettra de répondre au besoin toujours plus pressant de structurer l'accueil des personnes âgées en raison du vieillissement de la population. Le nombre de personnes âgées de 65 ans et plus s'est multiplié par 4 au cours du siècle dernier et continuera à augmenter dans les années et décennies à venir. Cette évolution démographique constitue un vrai défi, non seulement en matière de politique sociale et de santé, mais aussi de logement. Il est essentiel que les personnes âgées soient reconnues comme citoyens à part entière et que leur soient assurées de bonnes conditions de vie et de logement. Le présent projet de loi s'ajoute aux nombreux projets soutenus par le Ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse tendant à garantir aux citoyens les plus âgés une réelle liberté de choix par une offre diversifiée de solutions en matière de logement et de services de soutien y afférents.

*

CONCEPTION DU CENTRE INTEGRE PROJETE

L'idée de base du projet est de créer un centre intégré qui soit fonctionnel et réponde aux exigences et besoins des pensionnaires. Le fait de relier les bâtiments Regina Pacis et Château, de même que la création d'un centre psychogériatrique destiné à desservir les trois centres fonctionnant sur le site témoignent de la volonté de rationaliser la gestion des structures d'accueil des personnes âgées tout en offrant à ces dernières des soins qui répondent aux normes actuellement en vigueur. Le projet sous rubrique est également intéressant d'un point de vue écologique puisque il intègre l'actuelle conception dans un ensemble économe en consommation d'énergie.

Le centre intégré accueillera des personnes âgées valides, mais également des personnes nécessitant des aides ou soins légers ou moyens. Néanmoins, toute personne exigeant des soins plus importants pourra continuer à vivre dans le centre intégré. L'infrastructure a été conçue de telle manière qu'elle s'adapte aux différents degrés de validité et d'invalidité des pensionnaires. Le centre intégré offrira avec son centre psychogériatrique une prise en charge adaptée à chaque pensionnaire et qui respecte également le besoin d'intimité des personnes concernées.

Le projet prévoit la démolition d'une aile érigée dans les années '20 qui est difficilement transformable et la construction d'une nouvelle aile destinée à abriter 40 chambres et 3 chambres d'hôtes. L'ancienne aile gauche sera quant à elle légèrement transformée, afin d'accueillir l'administration centrale et le centre psychogériatrique. Le tract central, qui reliera l'administration à la nouvelle construction et abritera différents séjours pour pensionnaires, la cafétéria et autres locaux semi-publics, de même que les locaux techniques, sera quant à lui soumis à une transformation plus importante afin de l'adapter aux normes actuelles.

Un deuxième tract sera construit en arrière de la nouvelle aile où seront installés au rez-de-chaussée la cuisine, les locaux de livraison et de stockage, et aux étages l'infirmerie, le bain central ou encore les locaux de thérapie.

Une attention particulière a été portée au niveau de la conception des espaces communs notamment au niveau du rez-de-chaussée (restaurant, salle polyvalente) aménagés en grande partie en verre ou autres matériaux transparents et tournés côté parc permettant ainsi aux pensionnaires de mieux profiter de la vue du parc et de la luminosité. A noter que la cour intérieure, qui servira de liaison entre les deux ailes de la nouvelle construction et l'aile centrale du Château et fera subsidiairement fonction de lieu de rencontre pour les pensionnaires, sera couverte également par une verrière permettant à la lumière du jour de pénétrer à l'intérieur de l'espace concerné.

*

FINANCEMENT DU PROJET DE CONCEPTION DU CENTRE INTEGRE PROJETE

Le coût des travaux de modernisation, de transformation et d'extension du Château de Heisdorf a été chiffré à 12.407.580.- euros, soit 8.048.160.- euros pour le volet „centre intégré“ et 4.359.420.- euros pour le volet „centre psychogériatrique“. Ces montants sont calculés à la valeur 529,74 de l'indice moyen annuel de l'année 2001 des prix de construction.

Le financement du projet est assuré à raison de 80% par l'Etat. Cette participation financière étatique a été approuvée conformément à l'article 13 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes gestionnaires oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique par le Conseil en Gouvernement dans sa réunion du 25 mai 2001, alors que le projet répond à un besoin urgent tant au plan régional que national.

Selon le texte gouvernemental initial, l'engagement financier de l'Etat ne devait pas dépasser la somme de 9.926.064.- euros, sous réserve des hausses légales du prix de construction pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement de l'ouvrage. Ce montant correspondait à la valeur 529,74 de l'indice moyen annuel pour l'année 2001 précitée.

Au niveau de l'adaptation du coût à l'évolution de l'indice des prix de la construction, la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse a décidé de suivre la proposition élaborée par la Commission du contrôle de l'exécution budgétaire en accord avec la Cour des Comptes et le Ministre du Trésor et du Budget. Le texte de loi ne fait plus référence à l'indice moyen annuel tel que prévu au niveau du projet gouvernemental, mais prévoit l'adaptation à la dernière valeur connue de l'indice semestriel des prix à la construction au moment du vote du projet de loi. Cette approche est censée garantir l'application d'une même méthodologie par tous les départements ministériels en ce qui concerne l'adaptation des budgets votés aux hausses légales intervenant en cours d'exécution d'un projet en construction. L'harmonisation des modalités techniques en question devrait encore améliorer le suivi et le contrôle des grands projets d'investissements. L'application de cette méthodologie a amené la Commission à proposer un nouveau montant de la participation financière étatique qui s'élève à 10.673.132,70.- euros, correspondant à la valeur 569,61 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er octobre 2002.

Dans son avis du 26 novembre 2002, le Conseil d'Etat a, par ailleurs, proposé de reprendre le montant plafond de la participation financière de l'Etat en indiquant qu'il fallait retenir un prix rattaché à une valeur indiciaire des prix à la construction aussi récente que possible. Il a proposé dans un souci d'une estimation plus réaliste la valeur du dernier indice semestriel connu, à savoir la valeur 563,36 au 1er avril 2002, tout en marquant son accord à ce que celui-ci soit remplacé par celui du 1er octobre 2002 s'il était connu avant le vote du projet.

Le projet de loi présenté par le Gouvernement disposait en outre que l'Etat supporterait la charge des intérêts dus en raison du préfinancement de l'Etat par le maître de l'ouvrage.

Le Conseil d'Etat, tout en renvoyant aux considérations émises au sujet de projets récents en la matière, estime que ce droit devrait se limiter à la durée du préfinancement de la part étatique se situant après l'entrée en vigueur de la loi.

La Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse considère cependant que l'Etat est tenu de respecter son engagement conventionnel relatif à la prise en charge des intérêts précités, engagement qui est général et ne comporte aucune condition relative à la période de temps à prendre en considération. En revanche, la restriction que le Conseil d'Etat propose d'introduire dans le texte aurait pour conséquence que la charge d'intérêts supplémentaire, résultant du retard pris par la procédure d'approbation législative du projet, devrait être assumée par le maître de l'ouvrage qui n'a aucune emprise sur cette même procédure. Cette façon de procéder serait contraire à la fois à la lettre et à l'esprit de l'engagement conventionnel de l'Etat.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat continue de recommander aux instances gouvernementales de préciser dorénavant dans le libellé des conventions à conclure que les obligations consenties par l'Etat ne sont pas seulement fonction de l'approbation par le législateur des conditions de réalisation et de financement des projets visés, mais qu'en plus tout engagement financier du cocontractant, préalable à la prise d'effet de la loi d'approbation intervient sous la seule responsabilité de ce dernier. Par ailleurs, dans le même ordre d'idées, le Gouvernement devrait, de l'avis du Conseil d'Etat, veiller à respecter dorénavant un délai raisonnable entre la date de signature de la convention entre l'Etat et le maître de

l'ouvrage, d'une part, et celle de l'approbation par le législateur de l'engagement financier de l'Etat, d'autre part. Il propose d'examiner à cet effet l'opportunité d'inscrire dans les futures conventions du genre un délai maximum à ne pas dépasser entre la signature de la convention et le vote de la loi afférente sous peine de caducité de la convention.

La Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse partage entièrement ces recommandations du Conseil d'Etat.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Par analogie au libellé retenu pour d'autres lois analogues, le Conseil d'Etat propose de donner à l'intitulé du projet sous examen la teneur suivante:

„Projet de loi autorisant la participation de l'Etat à la modernisation, la transformation et l'extension du Château de Heisdorf en un centre intégré pour personnes âgées“

La Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse marque son accord avec cette proposition et la fait sienne.

Article 1er

Le Conseil d'Etat propose de limiter le texte de cet article à la définition de l'investissement et des modalités d'intervention financière de l'Etat. Cette proposition trouve l'accord de la Commission.

Article 2

Pour le commentaire de cet article il est renvoyé à la partie consacrée au financement du projet longuement développée dans les considérations générales.

Article 3

Le Conseil d'Etat relève que le projet de loi reste muet quant à l'imputation de la dépense à autoriser. Il propose de compléter le texte par un article 3 indiquant le fonds budgétaire sur lequel la dépense serait imputable.

La Commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat

*

Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse recommande à l'unanimité à la Chambre des députés de voter le projet dans la teneur suivante:

*

PROJET DE LOI

autorisant la participation de l'Etat à la modernisation, la transformation et l'extension du Château de Heisdorf en centre intégré pour personnes âgées

Art. 1er. Le Gouvernement est autorisé à participer, selon les modalités fixées par convention entre parties, au financement de la modernisation, de la transformation et de l'extension du château de Heisdorf en centre intégré pour personnes âgées par l'a.s.b.l. Maredoc (Maison de Retraite des Soeurs de la Doctrine Chrétienne). Le taux de participation ne peut pas dépasser quatre-vingts pour cent du coût total.

Art. 2. Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1er ne peuvent pas dépasser le montant de 10.673.132,70 - euros. Ce montant correspond à la valeur 569,61 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2002. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir

adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Au cas où l'avancement des travaux oblige l'a.s.b.l. Maredoc à assurer en tout en en partie le préfinancement de la participation de l'Etat accordée, mais non encore versée, ce dernier supporte les intérêts y relatifs.

Art. 3. La dépense est imputable sur le Fonds spécial pour le financement des infrastructures sociofamiliales.

Luxembourg, le 1er avril 2003

La Rapportrice,
Ferny NICKLAUS-FABER

Le Président,
Jean-Marie HALSDORF

